

On peut tirer chef ?

La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique autorise plus largement les policiers à «faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée l'usage des armes par la police», sous certaines conditions :

«1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives

d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.»

Inquiétant !

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) s'inquiète des nouvelles dispositions autorisant les policiers à se servir plus facilement de leurs armes.

Elle «considère que la réforme de l'usage de la force meurtrière n'apporte absolument pas les garanties suffisantes contre les abus, les dérapages et les accidents. Si le texte réaffirme les exigences fondamentales d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, le libellé des dispositions accroît dangereusement la marge d'appréciation des fonctionnaires quant aux circonstances pouvant justifier l'usage d'armes à feu et aux moyens à engager.

En particulier, le texte ne subordonne pas l'emploi de la force à un risque imminent d'atteinte à autrui. Il est dès lors à craindre que la loi conduise à l'utilisation des armes à feu dans des situations relativement fréquentes, telles que des courses-poursuites en ville, au motif que le véhicule pourchassé crée, par la dangerosité de sa conduite, un risque pour l'intégrité des autres usagers de la route et des passants» (Communiqué de presse du 23/02/2017).

Notons que le texte de cette loi n'a pas été déféré au Conseil constitutionnel; il a sans doute manqué à 60 députés ou sénateurs le souci de l'atteinte à la vie que peut représenter cette nouvelle disposition.

Surpopulation

On n'aurait pu imaginer que les «modernes» Établissement

pénitentiaires pour mineurs (EPM) souffrent également de la surpopulation carcérale, à l'instar des détenus adultes.

Et bien, c'est fait... du moins dans un cas, considéré comme «exceptionnel» mais qui peut en dire long sur l'aggravation des conditions de détention d'enfants.

Dans un communiqué commun des syndicats du personnel (SNPES/PJJFSU et CGT-PJJ), on apprend que l'EPM de Porcheville dans les Yvelines a dépassé le seuil critique de 60 mineurs écroués pour 60 cellules.

«Pour la première fois dans l'histoire de cet établissement, deux adolescents ont partagé la même cellule, y compris la nuit. L'un des adolescents a dû dormir par terre sur un matelas

Cette situation contrevient au principe d'encellulement individuel des mineurs. En attendant, l'Administration Pénitentiaire, dans une tentative de protocoliser de telles pratiques, a fait signer des formulaires de doublement de cellule aux adolescents concernés. Un stock de matelas a été constitué, ce qui tend à démontrer que cette situation, par son anticipation, est admise et pourrait devenir la norme.

Outre les conditions matérielles, placer deux adolescents dans une même cellule peut avoir un impact psychologique grave. Au-delà du choc de l'incarcération en lui-même, s'ajoute la promiscuité et le confinement qui ne permettent aucune intimité (douche, toilette, sommeil, émotions...), ce qui est pourtant essentiel à préserver au moment de l'adolescence.

De plus, dans ce contexte, ce sont alors les sentiments d'humiliation, les pressions et violences entre adolescents qui

son favorisés».

On s'en étonnera d'autant que la population carcérale des mineurs ne varie guère, autour de 800 détenus, que les autres EPM ne débordent pas... sans compter ceux «maintenus» dans les 51 centres éducatifs fermés (CEF).

Communiqué de presse, Porcheville, 23 février 2017

Changement de capitaine

Catherine Sultan quitte la direction de la PJJ pour rejoindre la Cour d'appel de Paris. Et c'est Madeleine Mathieu qui la remplace à compter du 13 février 2017.

Elle connaît la maison pour y avoir été sous-directrice des missions de protection judiciaire et d'éducation à la direction entre 2005 et 2008, époque Perben-Clément-Dati, celle du «tournant pénal» de son administration, avec la mise en place des CEF, EPM, etc.

Magistrate, elle exerça plusieurs postes, dont celui de juge pour enfants au TGI de Bobigny, en Seine-Saint-Denis (1989-1995), puis juge d'instruction au sein du même TGI, entre 1995 et 2000, puis vice-présidente en charge de l'application des peines au TGI d'Évry (Essonne) de 2000 à 2002 et au TGI de Paris entre 2002 et 2004.

Après son passage à la PJJ, elle devient conseillère à la cour d'appel de Paris depuis 2008.

Retour aux fondamentaux, donc... avec sans doute moins de volonté d'un passage vers plus d'éducatif que voulait imprimer celle qui l'a précédée... sans trop de succès cependant. Elle devra suivre les instructions des nouveaux maîtres des lieux que l'on connaîtra en mai-juin prochains.

Brèves

Avvertissement aux journalistes : ne rapportez pas ce qu'elle peut exprimer lors d'un entretien tant que ses propos ne sont pas validés. Nous en avons fait l'expérience... en 2005.

Vols en Réunion...

C'est à un véritable vol d'enfants et un trafic d'êtres humains que s'était livré l'État entre 1963 et 1982, à l'instigation du député de l'Île de la Réunion, le «grand homme d'État», **Michel Debré**. Il s'agissait de repeupler des zones rurales désertées en confiant ces enfants des colonies à des familles de la Creuse, du Cantal et d'autres départements.

Autant dire que nombre d'entre eux ont été accueillis dans des foyers, «offerts» à l'adoption, et bien souvent utilisés comme main-d'œuvre rurale corvéable à merci. So-disant «orphelins» ou «abandonnés» par leurs parents, ceux-ci, souvent illettrés ayant signé des procès-verbaux d'abandon, ils perdirent toute attache avec leur pays d'origine et portèrent encore le traumatisme de ce déracinement.

Ce n'est que bien tard, en 2002, qu'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) fit le bilan de cette déportation, mais n'émit d'autre suggestion que de solliciter que «l'État apporte une participation, (au côté des conseils généraux) au financement d'un voyage à La Réunion pour des personnes qui seraient venues en métropole au moment de la «migration des pupilles». Maigre consolation !

IGAS Rapport sur la situation d'enfants réunionnais placés en métropole dans les années 1960 et 1970, octobre 2002.

... la responsabilité de l'État...

Quelques procédures furent entreprises tendant à la condamnation de l'État à verser une indemnité à quelques «déportés»... sans succès cependant.

La Cour d'appel administrative de Bordeaux, soutenue en cassation par le Conseil d'État, invoqua la prescription de quatre ans relative aux créances contre les administrations pour refuser l'examen d'une demande.

Elle considéra que le requérant «devenu majeur en 1978, était à même, dès cette époque, de mesurer l'étendue des préjudices qu'il invoque, et d'obtenir des administrations concernées les informations lui permettant de connaître les conditions dans lesquelles il avait été confié au service de l'aide sociale à l'enfance de la Réunion, afin de déterminer les causes de ces préjudices» (CAA Bordeaux, 27 mars 2007, n° 05BX01945; CE, 11 juillet 2008, n° 306140).

Il s'agirait d'un simple préjudice, consécutif d'une «faute»... pas un crime imprescriptible comme cela devrait l'être...

... envisagée avec des pincettes

Ce n'est qu'en 2014 que la députée de la Réunion, **Erica Bareigts**, devenue ensuite ministre des Outre-mer, a fait adopter par l'Assemblée nationale une résolution par laquelle l'État reconnaît sa responsabilité dans cette affaire.

La commission d'information et de recherche créée à cette occasion, n'a pas terminé ses travaux et ne devrait cependant préconiser aucune réparation financière du préjudice.

La ministre a annoncé la signature prochaine d'une convention de partenariat avec la fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) afin d'accompagner les ex-mineurs dans l'ensemble de leurs démarches juridiques et leur apporter un

soutien psychologique individualisé.

Entre 1 630 et 2 150 de ces «enfants» atteindront bientôt l'âge de la retraite. Auront-ils droit à un geste de l'État avant leur mort, comme les tirailleurs sénégalais ?

Mixité...

«On est loin d'une France trop vite résumée à trois populations regroupées dans trois types de territoires : des pauvres immigrés concentrés dans les banlieues les plus populaires et dangereuses du pays, des petits blancs fragilisés et repliés qui ont réussi à échapper à ces quartiers mais se trouvent relégués dans des pavillons à l'écart de la vitalité métropolitaine, et une bourgeoisie de centre-ville installée et connectée dont les rejets bohèmes gentrifient autant qu'ils peuvent les proximités des beaux quartiers. La liste des articles scientifiques déconstruisant chacun de ces clichés est trop longue à parcourir, qui alimentent à flux tendu les discours sur la faillite de la mixité.»

«Un travail d'exploration mené pour le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) l'an dernier dans de nombreuses périphéries métropolitaines révélait même une France plutôt apaisée et assez étonnée que l'on s'en étonne. Inquiète de l'avenir de ses enfants, oui; soucieuse du devenir de ses villages et ses paysages, indéniablement; sensible au risque de désagrégation du pays, aussi. Mais assez sûre de ses atouts et indignée que les dirigeants aient une tendance systématique à les galvauder !»

... et sérénité

«Le fait est que tout un pan de la population, de tous bords politiques, vit bien avec l'idée d'une France ouverte et assumant sa diversité, considérant qu'il est important d'œuvrer activement pour favoriser cette mixité, faute de quoi la tendance naturelle pousse à la ségrégation et à l'éclatement.

Mais - c'est là que le bât blesse - beaucoup de ces personnes disent vivre d'autant mieux qu'ils arrivent à se préserver du climat de tension soufflé et entretenu par les médias et la classe politique nationale. Ils s'en tiennent éloignés pour se préserver de ses errements... Le problème est évidemment que, à force de se désintéresser du champ politique, ils laissent une place croissante à ceux, toujours mobilisés, qui propagent un discours de rejet; ils se font plus entendre et pèsent ainsi sur les représentations des dirigeants.

Peut-être pourrait-on arrêter de prêter les pires idées à nos concitoyens et faire le pari qu'ils sauront simplement faire ce qu'il faut pour mieux vivre ensemble, si toutefois on crée les conditions pour cela.

La mixité, c'est une politique urbaine, mais c'est aussi une certaine idée de la France. À restreindre le sujet à la seule question des objets, des revendications, de l'urbanisme opérationnel, la vraie nature des enjeux a été perdue de vue. Ainsi, non seulement les actes manquent, mais les mots finissent eux aussi par manquer. La mixité ne marche pas ? On le saura peut-être quand on aura vraiment essayé...

La cohabitation ne marche pas ? Et si on faisait un peu confiance aux gens... ?»

C'est écrit par Frédéric Gilli, docteur en économie, chercheur associé au Centre d'études européennes de Sciences Po (Métropolitiques, 26 janvier 2017; <http://www.metropolitiques.eu/Et-si-on-essayait-VRAIMENT-la.html>).

Décrochage

«Des élèves en situation de décrochage cognitif.

Une des manifestations les plus frappantes de ces inégalités scolaires au sein du collège unique est ce que les sociologues de l'équipe ESCOL ont nommé le décrochage cognitif. Par ce terme, ils entendent le fait de rester en classe sans ne plus rien comprendre

Brèves

et sans pouvoir donner de sens à ce qu'on y fait.

Le suivi des parcours scolaires montre que cette situation concerne de plus en plus d'élèves à mesure que l'on avance dans les classes au collège. Pour le calculer, nous avons adopté une définition apparemment restrictive du phénomène : sont inclus dans la catégorie les élèves qui ont toutes leurs notes sous la moyenne (10 sur 20) et pour lesquels les commentaires des enseignants ne signalent aucun effort d'apprentissage.

Sur les 530 élèves étudiés, 26 sont concernés en 6e. En 3e, 80 élèves sont en décrochage cognitif, alors même que 24 des élèves les plus faibles ont déjà été préorientés vers une 3e «découverte professionnelle» en lycée professionnel.

Le décrochage cognitif est très situé socialement et sexuellement. Ce sont 22 % des garçons et 13 % des filles qui ont décroché cognitivement en 3e; ce sont également 35 % des élèves du pôle «cité» [familles fragilisées] et 26 % de ceux du pôle «cité» [familles immigrées].

C'est ce qui ressort d'une étude menée par Joanie Cayouette-Remblière à partir des dossiers des élèves pour l'Institut national d'études démographiques (INED), «Comment se construisent les inégalités scolaires au fil des trajectoires des élèves ?», février 2017; <http://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/focus/les-inegalites-scolaires-au-fil-des-trajectoires/>

Exclusions...

Le Conseil scientifique de la **Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)** s'est penché sur les exclusions temporaires dans 76 collèges de la région parisienne, dont 28 appartiennent à un réseau de l'éducation prioritaire.

Le résultat est surprenant et étonne autant les responsables de l'éducation, comme le résume cette parole d'un chef d'établissement : *«L'exclusion temporaire, c'est vrai que ça ne marche pas vraiment, mais je crois qu'on l'utilise beaucoup».*

Il n'en existe pas de recensement officiel, «même si le médiateur de l'Éducation nationale s'inquiète régulièrement de l'augmentation du nombre de saisine auquel il doit faire face», aussi cette enquête, aussi empirique soit-elle, révèle-t-elle une pratique à bas bruit... conduisant de l'éloignement temporaire au départ définitif. Selon l'enquête, *«Ce sont 7 à 20 % des élèves, selon les établissements, qui sont concernés par ces exclusions temporaires».* Énorme !

«Ce sont ainsi entre 1 et 8 élèves qui sont renvoyés temporairement de leur établissement chaque jour par collège. Sur l'ensemble de l'année, ce sont 2,83 élèves qui sont exclus chaque jour ouvré de l'année dans chaque collège. «Si ce sont 7,29 élèves qui sont exclus en octobre, on en compte seulement 1,45 en janvier contre 2,65 en avril».

...temporaires...

«C'est ainsi que l'exclusion devient une routine punitive, et qu'elle est privilégiée par rapport à des dispositions moins radicales comme les heures de colles, ou les mesures de responsabilisation dont l'usage semble confidentiel». Tout ce qui a été mis en œuvre pour la temporisation des sanctions depuis Luc Chatel (ministre de 2009 à 2012), semblerait inopportun pour nombre de directions.

«Les volumes d'élèves qui constituent ce «collège fan-

tôme» rendent matériellement difficile leur suivi éducatif et scolaire : certaines équipes sont contraintes à un nombre d'élèves si importants qu'il interdit toute prise en charge éducative : l'exclusion devient dès lors une mesure d'éloignement de l'établissement, qui se répète et s'accumule parfois».

«Le risque est sans doute relativement élevé pour que le manque d'encadrement effectif de cette sanction encourage son usage intensif, et l'absence d'effort de comptabilité révèle peut-être l'inconfort de l'institution scolaire face à un phénomène qu'elle mesure autrement».

... de bonnes raisons ?

«Première hypothèse : les élèves sont particulièrement difficiles, et l'usage de ces sanctions n'est qu'une réponse juste à des comportements inadaptés qui s'accumulent. Cette perspective nous semble peu crédible, même si dans un certain nombre de cas, l'éloignement ponctuel des élèves peut être une réponse pertinente.

Le nombre d'élèves concerné, comme les motifs d'exclusion que nous avons détaillés par ailleurs, révèle plutôt une systématisation de l'usage de cette sanction du fait de son caractère radical d'abord, et du faible coût qu'elle induit ensuite. Dans près de 74% des cas, ces exclusions correspondent à des formes d'insolences relativement mineures, des retards ou des absences, alors que les formes les plus

dures, en particulier les violences physiques à l'égard des adultes ou des élèves, sont finalement minoritaires (11%).

«Seconde hypothèse : la fréquence avec laquelle ces sanctions sont utilisées participe d'une forme de remise en ordre symbolique d'une institution affaiblie confrontée à la souffrance de ses personnels. Pour faire la preuve de leur soutien à des enseignants en demande d'appui, des principaux cèdent parfois à l'usage presque systématique de cette sanction qui reste perçue comme la seule capable de «marquer le coup»».

«C'est donc plutôt sur des enjeux de posture et l'affirmation d'un registre punitif présenté comme «de bon sens», que ces sanctions sont légitimées. Mais cette attitude martiale ne résiste pas à l'épreuve des faits : l'usage routinier de l'exclusion temporaire est non seulement inefficace, mais aussi dans certains cas contre-productif. L'exclusion temporaire est la mesure la moins contraignante aujourd'hui pour gérer une réalité complexe. Elle est soumise à un contrôle relatif de la hiérarchie académique, et son ampleur reste souvent insaisissable pour les équipes. Mais peut-on se satisfaire d'une forme de déscolarisation instituée, à une époque où la demande d'école ne se dément pas ?»

http://www.fcpe.asso.fr/images/stories/fcpe/focus/NoteCS_no1.pdf

Les archives du Journal du droit des jeunes

Désormais, nous rendons nos archives progressivement accessibles grâce à Cairn.info. Les archives depuis 2001 peuvent d'ores et déjà être consultées en se rendant à l'adresse suivante : <http://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes.htm>